RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE BIBLISHEIM

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12 JUIN 2026
ID : 067-216700577-20260609-PERS_03_2026-AI

ARRETE MUNICIPAL

Portant nomination d'un agent de la collectivité comme agent coordonnateur

Arrêté n° PERS/03/2026

Le Maire de la Commune de BIBLISHEIM

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code Général des Collectivités Locales.

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12 JUIN 2026
ID : 067-216700377-20260609-PERS_03_2026-AI

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Considérant la nécessaire désignation d'un agent coordonnateur dans la Commune,

ARRETE

Article 1er: Madame Véronique ZYTO est nommée coordonnateur communal pour l'enquête de recensement pour l'année 2027. Elle sera tenue d'assister aux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la, protection des données sont celles définies par le règlement général de la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 ;

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Article 2 : La rémunération de l'agent recenseur sera fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 3: Madame Véronique ZYTO déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12 JUIN 2026
ID : 067-216700377-20260609-PERS_03_2026-AI

Article 4: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU - WISSEMBOURG
- Monsieur le responsable du SGC de HAGUENAU
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Alsace
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
- l'intéressée

BIBLISHEIM, le 9 juin 2026
Le Maire
Laurent DEUTSCH

MAIRIE DE BIBLISHEIM 67350

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de STRASBOURG

Notifié le: 9 juin 2026

Signature: